

- b) en ce qui concerne l'Algérie:
- (i) l'impôt sur le revenu global;
  - (ii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés;
  - (iii) la taxe sur l'activité professionnelle;
  - (iv) le versement forfaitaire;
  - (v) l'impôt sur le patrimoine;
  - (vi) la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

(dans le texte ci-après dénommés "impôt algérien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE 3

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Algérie;
- b) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
  - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles; et
  - (ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- c) le terme "Algérie" désigne la République Algérienne Démocratique et Populaire et, employé au sens géographique, il désigne le territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire y compris la mer territoriale et au delà de celle-ci, les zones sur lesquelles en conformité avec le droit international et la législation nationale, la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sol et des eaux surjacentes;